ABD AUTOS

Société par Actions Simplifiée
Capital : 1000 EUROS
Siège social: 26 rue d'Arsonval 69680 Chassieu

STATUTS CONSTITUTIFS

N.A

Le soussigné :

Monsieur Abderezak Naidja, né le 21 novembre 1975 à El Eulma (Algérie), de nationalité Française, marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, demeurant au 15 Bd Jules Favre 69006 Lyon, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « l'associé »,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée (SAS) qu'il a décidé de constituer.

TITRE 1 - FORME JURIDIQUE - OBJET SOCIAL - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL – DURÉE

Article 1- Forme juridique

La société est une Société par Actions Simplifiée, régie par les dispositions légales et réglementaires applicables, et notamment les articles L.227-1 et suivants du code du commerce, et par les présents statuts. La société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés. En cas de réunion en une seule main de l'ensemble des actions, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Article 2 – Objet

N.A

La société a pour objet, en France et à l'étranger :
- L'Achat et la Vente de tous types de véhicules neufs et occasions
- L'Import Export de tous types de véhicules neufs et occasions,
- La vente de pièces détachées, de fournitures, de produits et accessoires automobiles ainsi que tous matériels et équipements destines a tous véhicules,
- La location de courte et longue durée de tous types de véhicules neufs et occasions a des particuliers et professionnels a titre privée ou commercial.
- Service carte grise

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus ou à toutes activités connexes ou complémentaires ou susceptibles de contribuer à son extension ou à son développement.

Article 3 – Dénomination

La dénomination sociale est : **ABD AUTOS**
Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et de l'énonciation du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé :
26 rue d'Arsonval, 69680 Chassieu
Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, qui à cet effet, est autorisé à modifier les présents statuts et en tout autre lieu par décision ordinaire des Associés.
En cas de transfert du siège social décidé par le Président dans les limites ci-dessus, ce dernier est habilité à modifier corrélativement les statuts.

Article 5 – Durée

La société a une durée de **QUATRE VINGT-DIX NEUF ANNÉES (99années)** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en 2124, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus ci-après.

Article 6 – Exercice Social

L'exercice social a une durée de douze mois ; il commence le 1er janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social débutera à compter de l'immatriculation de la société et sera clos le 31 N.A

décembre 2026.
Les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

TITRE 2 – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 7 – Apports

Le soussigné fait les apports en numéraire suivants, à savoir :
Monsieur Abderezak NAIDJA une somme en numéraire de mille euros, Ci **1.000,00 €**
Soit, au total, une somme de mille euros, correspondant à mille (1.000) actions, de un euro (1,00 €) nominal chacune, souscrites en totalité et libérées à hauteur de 100 %.
Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Olinda SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Vincennes M&B Notaires - Notaires au 4 Avenue De Paris, 94300, VINCENNES, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

Article 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1.000,00 €).
Le capital social est divisé en mille (1.000) actions de un euro (1,00 €) chacune, libérées à hauteur de 100% et toutes de même catégorie, numérotées de 1 à 1.000 attribuées aux Associés en proportion de leur apport en numéraire qu'ils ont réalisé, dans les conditions suivantes et à savoir :
Monsieur Abderezak NAIDJA : mille (1.000) actions

Les Associés déclarent que ces parts sociales sont toutes souscrites et libérées à hauteur de 100%.

Article 9- Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés ou par l'associé unique Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires pour réaliser une augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de modifier les statuts en conséquence.
Le capital doit être intégralement libéré avant l'émission de nouvelles parts, sou peine de nullité de l'opération. Les actions nouvelles sont libérées soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles par la Société, soit par incorporation des réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elles peuvent également faire l'objet d'un apport en nature ou tout autre mode prévu par la loi.

N.A

Article 10 - Droits et obligations des actions

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital social dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation. Chaque action donne également droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'obtenir certains documents relatifs à la marche de la Société. Elle donne droit à son propriétaire à une voix. Les associés ne sont responsables du passif de la Société qu'à hauteur de leurs apports. La propriété d'une action emporte adhésion pleine aux statuts de la Société et aux décisions collectives / de l'associé unique.

Article 11 - Transmissions des actions

Les actions sont librement cessibles et transmissibles. La transmission des actions s'effectue à l'égard de la Société et des tiers par un virement du cédant au cessionnaire, sur production d'un ordre de virement. Ce mouvement est inscrit sur le registre dit « des mouvements de titres », coté, paraphé, et tenu de manière chronologique.

TITRE 3– DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 11 – Président de la Société

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non. Lorsque le Président est une personne morale, ses dirigeants et représentants sont soumis aux même conditions et obligations que s'ils étaient Président en leur nom propre. De plus, ils encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales.

11.1 – Désignation

Le Président est désigné sans limitation de durée par décision collective, le premier Président nommé à l'occasion de la signature des statuts constitutifs est **Monsieur Abderezak Naidja**, né le 21 novembre 1975 à El Eulma (Algérie), de nationalité Française, marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, demeurant au 15 Bd Jules Favre 69006 Lyon
Monsieur Abderezak Naidja accepte les fonctions de président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions. Les associés déterminent la durée du mandat, et le cas échéant, le montant de sa rémunération.

11.2- Cessation des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin à la fin de son mandat, en cas de décès, en cas d'incapacité, de faillite personnelle ou d'interdiction de gestion. Si le Président est une personne morale, ses fonctions cessent en cas d'ouverture de

N.A

procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, d'interdiction de gestion de son Président, de transformation ou de dissolution amiable. Le Président peut démissionner de son mandat à tout moment sans motif, sous réserve de respecter un préavis de 2 (deux) mois. Ce préavis pourra être réduit sur décision collective. Le Président est révocable à tout moment sans motif par une décision des associés. Sauf dispositions contraires, cette révocation ne donne droit à aucune indemnité.

11.3- Pouvoirs

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts.

Article 12 - Directeur Général

Sur proposition du Président, les associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux. Les cas échéants, les premiers directeurs généraux peuvent être nommés lors des statuts constitutifs.
Le Directeur Général peut être une personne morale ou une personne physique, associée ou non de la Société. Il bénéficie des mêmes pouvoirs que le Président, et est chargé de représenter la société à l'égard des tiers. Les conditions de désignation, de cessation de fonctions et de pouvoirs sont identiques à celles fixées dans les articles 11.1, 11.2, et 11.3.

Article 13 - Commissaires aux comptes

Si la société réunit les conditions prévues à l'article L.227-9-1 du code du commerce, son contrôle est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés pour une durée de 6 (six) exercices. Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont nommés en même temps que le commissaire aux comptes titulaires, et pour la même durée, afin de palier à une absence, un empêchement, un refus, une démission ou un décès. Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées générales selon les mêmes formes que les associés. Il peut communiquer à ces derniers ses observations sur les questions à l'ordre du jour ou relevant de sa compétence.

Article 14 – Conventions

Le commissaire aux comptes, ou s'il n'y en a pas, le Président, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues, directement, ou par personne interposée, entre la sociétés et ses dirigeants ou actionnaires disposant d'un droit de vote supérieur à 10 % des voix. Les associés statuent sur ce rapport et approuvent les conventions visées ci-dessus.

TITRE 4– DÉCISIONS COLLECTIVES

N.A

Article 15 – Décisions du ou des associés

La décision collective des associés est requise dans les cas suivants: • Approuver les comptes annuels et affecter le résultat; Nommer et révoquer le Président; Nommer et révoquer le Directeur Général Nommer les Commissaires aux comptes le cas échéant; Approuver les conventions; L'extension ou la modification de l'objet social ; Proroger la durée de la société; Décider la transformation de la société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital; • Modifier les statuts; Déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ; Dissoudre ou liquider la société: Plus généralement, toute décision ayant pour effet de modifier directement ou indirectement les statuts. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Article 16 - Fréquence et modalités des décisions collectives

Les associés sont appelés à se réunir au moins une fois par an, dans les 6 (six) mois suivant clôture de l'exercice afin d'approuver les comptes sociaux du dernier exercice écoulé. la Les associés sont réunis à l'initiative du Président, d'un Directeur Général, ou d'associés représentant au moins 5% du capital social et des droits de vote. Les décisions collectives, de quelque nature que ce soit, sont prises soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par acte sous-seing privé signé par tous les associés.

Article 17 - Assemblée Générale

L'assemblée générale est convoquée au moins 8 jours avant la date prévue, par tout moyen mentionnant le jour, le lieu, l'heure et l'ordre du jour de la réunion. L'assemblée générale est présidée par le Président, et chaque associé peut y participer ou s'y faire représenter. Une feuille de présence est émargée par toutes les personnes présentes. À l'exception des dispositions légales applicables (art. L227-19 et L.229-3 du code du commerce) qui exigent l'unanimité des associés, les décisions sont prises à la majorité simple Un procès-verbal de l'assemblée général est établi dans les 7 (sept) jours suivant cette dernière. Il reprend: Le ou les ordres du jour; Le mode de consultation; Le nom des associés présents et représentés ; Les textes des résolutions, et le résultat des votes pour chacune.

Article 18 - Droit d'information des associés

Quelle que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable de ces derniers comprenant l'ordre du jour et les résolutions proposées, et tous documents ou informations leur permettant de se prononcer.

N.A

TITRE 5 – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU RÉSULTAT

Article 20 - Comptes annuels

Conformément à la loi, il est tenu une comptabilité régulière. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire, établit les comptes annuels et le rapport de gestion. Il les soumet pour approbation aux associés dans un délai de 6 (six) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 21 – Affectation et répartition des résultats

Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice, et fait apparaître par différence le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur le bénéfice, il est prélevé au moins 5% pour constituer le fond de réserve légale. Ce dernier cesse d'être obligatoire lorsqu'il représente au moins 10% du capital social de la Société. Le bénéfice distribuable, s'il existe, peut être affecté pour tout ou partie à différents postes de réserve, être reporté, ou être distribué sous forme de dividendes. Les modalités de paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés, de l'associé unique, ou à défaut, par le Président. Ce paiement doit intervenir dans les 9 (neuf) mois suivant la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice. Les pertes, s'il en existe, sont: Soit imputées après l'approbation des comptes sur les comptes de réserve; Soit reportées pour être imputées sur les bénéfices des exercices à venir jusqu'à extinction.

TITRE 6– DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 22 - Dissolution – Liquidation de la Société

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou par dissolution anticipée décidée par les associés.
La dissolution de la société peut également être prononcée dans les conditions de droit commun applicable aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la société deviendraient inférieurs au montant de la moitié du capital social. Si la société ne comporte qu'un associé unique, la dissolution emporte transmission universelle du patrimoine à ce demier sans qu'il y ait besoin de faire de liquidation. Si au jour de la dissolution, la société est constituée d'au moins deux associés, il y a lieu de procéder à une liquidation. Cette dernière est effectuée selon les conditions et modalités prévues par la loi et la réglementation en vigueur au moment de son ouverture. La dissolution met fin aux fonctions de dirigeants. Le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés.

TITRE 7 – CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

N.A

Article 23 – Formalités de publicité et immatriculation

Le Président, tel que désigné a tous pouvoirs pour procéder aux actes de publicité et d'immatriculation de la société.

Fait à Chassieu Le 28 AOÛT 2025

En 3 (trois) exemplaires originaux.

Mr Naidja Abderezak
« Bon pour acceptation des fonctions de président »

Bon pour acceptation des fonctions de président.

